



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2011/2024(INI)

29.9.2011

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur l'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
(2011/2024(INI))

Rapporteur: Milan Cabrnoch

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer les suggestions suivantes dans la proposition de résolution qu'elle adoptera:

1. est d'avis que la libre circulation des personnes hautement qualifiées et des travailleurs est l'un des avantages essentiels de la coopération européenne et d'un marché intérieur compétitif et qu'elle constitue un élément important pour le développement des économies partout dans l'Union et un droit pour tous les citoyens européens; est fermement convaincu qu'il convient d'accroître la mobilité des travailleurs européens et qu'il importe d'éliminer les obstacles indirects, étant entendu que la mobilité et la qualité des qualifications professionnelles doivent toujours aller de pair;
2. encourage toutes les initiatives visant à faciliter la mobilité transfrontalière car elles sont un moyen de permettre le fonctionnement efficace des services et des marchés du travail et de favoriser la croissance économique et la compétitivité dans l'Union; reconnaît le besoin de moderniser la directive 2005/36/CE, qui doit garantir un cadre juridique clair et renforcé;
3. invite la Commission à progresser dans l'élaboration d'une base de données européenne unique, qui sera alimentée par les États membres, sur les profils professionnels qui sont protégés juridiquement ou sont appliqués en pratique dans les États membres, base qui sera utilisée par les chômeurs et par les travailleurs, les professionnels, les entreprises, les autorités publiques, etc., au bénéfice de la mobilité au sein de l'Union;
4. invite les États membres à améliorer l'efficacité avec laquelle les autorités publiques diffusent les informations relatives à la fois aux droits des travailleurs et aux procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles, de manière à limiter toute bureaucratie dissuasive dans le cadre de la promotion de la mobilité;
5. est convaincu que le nombre des professions réglementées doit être réexaminé et qu'il pourrait être progressivement réduit et que le champ d'application de la reconnaissance automatique des qualifications des nouvelles professions doit lui aussi être réexaminé et, si possible, étendu, en accordant aussi une attention particulière aux secteurs innovateurs, à l'industrie et aux services à forte valeur ajoutée, de haute technologie et ayant un fort potentiel de croissance, ainsi qu'aux industries numériques;
6. appelle la Commission à fixer des bases ambitieuses en matière de validation des acquis professionnels pour l'ensemble des travailleurs, afin que ces derniers puissent obtenir tout ou partie d'une certification (diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle) sur la base d'une expérience professionnelle après validation par un jury des connaissances et des compétences acquises;
7. est conscient de la nécessité d'adopter d'autres initiatives encore en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles dès lors que, malgré les progrès notables accomplis, le contenu des formations dans les divers États membres n'a pas encore atteint un niveau de convergence satisfaisant;

8. estime qu'il convient d'accorder une attention particulière, au niveau européen, à l'utilisation d'un passeport européen des compétences qui puisse faciliter la mobilité des travailleurs et créer des systèmes éducatifs plus convergents afin de mieux répondre aux besoins du marché du travail;
9. souligne que la reconnaissance des qualifications professionnelles est étroitement liée à la mise en œuvre du processus de Bologne visant à créer un espace européen unique de l'enseignement supérieur;
10. souligne que les États membres doivent conserver le droit d'empêcher la reconnaissance directe de personnes insuffisamment qualifiées à tout moment en imposant des mesures de compensation;
11. invite les États membres à mieux coordonner leurs systèmes d'éducation formelle et informelle afin de créer une future main-d'œuvre dotée de qualifications comparables qui puissent bénéficier à un marché du travail européen, accroître les niveaux de productivité et améliorer le comportement concurrentiel;
12. appelle la Commission à mettre en place un système communautaire de validation des acquis professionnels, en prenant comme modèle de référence le système universitaire licence-master-doctorat, afin de rendre le marché de l'emploi plus lisible pour les employeurs et plus accessible pour les demandeurs d'emploi, qui pourraient ainsi se référer à une base juridique unique;
13. appelle la Commission à apporter de nouvelles améliorations au système d'information du marché intérieur (IMI) et à mieux l'utiliser, dans le but de disposer d'un système en ligne centralisé et interopérable des professions réglementées, transparent et facilement accessible aux autorités publiques compétentes, aux associations professionnelles et aux parties concernées, comme les partenaires sociaux, tout en préservant les principes de la protection des données et en respectant le principe de subsidiarité;
14. préconise de mettre à jour la liste des activités et d'examiner les règles de reconnaissance automatique dans certains domaines particuliers, par exemple dans les domaines de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, ainsi que de renforcer le partenariat social dans le secteur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur; estime que le cadre européen des qualifications (CEQ) pourrait, à cet égard, fournir des critères appropriés;
15. souligne la nécessité de l'apprentissage tout au long de la vie, du perfectionnement permanent et de la formation continue; appelle l'attention sur les problèmes que pose, dans les professions réglementées, la reconnaissance de la formation acquise dans un autre État membre;
16. demande que la formation professionnelle continue soit davantage prise en compte dans la directive 2005/36/CE;
17. appelle la Commission, les États membres et toutes les parties concernées à coopérer plus efficacement à l'élaboration d'une norme commune d'enregistrement, qui définisse aussi bien les professions à réglementer que les modalités de leur enregistrement, et à faciliter

l'utilisation de ce système en le reliant au réseau EURES;

18. est convaincu qu'un répertoire obligatoire, qui devrait être accessible à toutes les autorités compétentes des États membres, est nécessaire afin de contrôler les personnes dont la licence professionnelle a été révoquée au sein d'un État membre; souligne qu'une interconnexion plus étroite entre les États membres et les institutions européennes et en particulier une extension et une utilisation adéquate du système IMI, qui inclurait un mécanisme d'alerte proactif, pourraient constituer une solution et renforcerait la confiance des autorités et des citoyens à l'égard du système;
19. salue la proposition formulée par la Commission dans son Livre vert quant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte IMI qui permette aux autorités compétentes de partager des informations sur les professionnels de la santé; invite instamment la Commission à veiller à ce que les États membres soient tenus de s'informer les uns les autres immédiatement et de façon proactive lorsqu'une mesure réglementaire est prise à l'encontre de l'enregistrement de professionnels de la santé ou de leur droit d'exercer;
20. estime que la vérification systématique des compétences linguistiques ne devrait pas constituer une charge pour les professionnels étrangers qui souhaitent accéder aux marchés du travail; appelle dès lors à la mise en place d'une approche pragmatique en ce qui concerne les épreuves linguistiques, dans les cas où la reconnaissance est possible sans qu'il soit fait obligation de prouver les compétences linguistiques; est d'avis que l'employeur est toutefois en droit d'imposer certaines conditions minimales en matière de connaissances linguistiques, qui sont nécessaires pour exercer l'activité considérée, et de vérifier qu'elles sont remplies, et estime, dans le même temps, qu'il convient d'examiner plus en détail les règles en matière de connaissances linguistiques applicables aux professionnels de la santé qui sont directement au contact des patients;
21. soutient les initiatives qui visent à adapter les systèmes de formation aux exigences actuelles du marché du travail et au progrès scientifique et technique, à clarifier et à unifier les exigences minimales en matière d'éducation et de formation ainsi qu'à améliorer le système de notification et l'insertion de nouvelles spécialités dans la directive;
22. estime qu'il est essentiel de mieux préparer les diplômés à répondre aux besoins des marchés du travail; soutient dès lors l'idée d'étendre les avantages de la directive aux diplômés qui souhaitent effectuer un stage rémunéré à l'étranger dans leur spécialité;
23. appelle à une simplification générale, à une amélioration de l'efficacité des procédures administratives, à une transparence accrue de celles-ci et à la réduction des coûts, ce qui permettrait de faciliter et d'accélérer la reconnaissance des qualifications professionnelles et ainsi de ne pas entraver la libre circulation des personnes; invite les États membres à veiller à la mise en place de mécanismes opérationnels de coordination, de suivi et de révision;
24. est conscient des avantages que l'introduction de la carte professionnelle européenne peut offrir en termes d'accélération et de simplification de la procédure de reconnaissance; fait valoir néanmoins que l'introduction de toute carte doit être précédée d'analyses approfondies des incidences et d'évaluations détaillées et offrir une protection adéquate des données pour les professionnels; est d'avis aussi que le système d'information du

marché intérieur (IMI) pourrait faciliter et accélérer la coopération entre l'État membre émetteur (le pays de départ du professionnel) et l'État membre d'accueil (le pays dans lequel le professionnel souhaite s'installer);

25. souligne que l'utilisation d'une carte professionnelle européenne est judicieuse, y compris pour les professions pour lesquelles il n'existe pas d'exigences minimales de formation au niveau de l'UE et qui ne font dès lors pas l'objet d'une reconnaissance automatique; estime à cet égard que les États membres devraient définir conjointement les exigences qu'ils entendent imposer en matière de qualification professionnelle et les mesures de compensation auxquelles ils comptent éventuellement soumettre les professionnels d'autres États membres;
26. souligne qu'il subsiste de fortes disparités entre les systèmes de formation des États membres; fait dès lors observer que, pour ce qui est de la durée minimale de scolarité requise pour certaines formations, il faut également comptabiliser les périodes généralement accomplies dans des écoles professionnelles, dans le cadre de systèmes de formation en alternance;
27. s'oppose résolument à ce que le code de conduite soit juridiquement contraignant, dans la mesure où le caractère non contraignant permet aux États membres de gérer avec souplesse les procédures de reconnaissance;
28. invite la Commission à réviser l'article 11 de la directive 2005/36/CE afin de réduire le nombre des professions réglementées, l'objectif étant de permettre plus de souplesse dans les procédures de reconnaissance en modifiant les procédures bureaucratiques qui s'appuient uniquement sur les références universitaires, ainsi que pour progresser sur la voie d'une reconnaissance générale des qualifications;
29. souligne que, pour compenser d'importants écarts en matière de formation, les États membres doivent pouvoir continuer à imposer des mesures de compensation, y compris, en particulier, des stages d'adaptation;
30. souligne expressément que la révision de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ne saurait conduire à renoncer, pour ce qui est des professions réglementées, à la notification du prestataire qui passe d'un État membre à un autre pour y fournir des services pour la première fois, sachant que le contrôle des activités professionnelles s'en trouverait fortement compromis;
31. fait observer qu'il convient d'accélérer le processus de Bologne, en dépassant les petits obstacles et en aplanissant les entraves superflues, pour ainsi garantir le bon fonctionnement du processus;
32. demande à la Commission et aux États membres de prendre note du fait que, dans le but de créer un véritable marché intérieur pour les professionnels, la reconnaissance des certificats et autres titres attestant d'une qualification formelle est nécessaire, au même titre que la reconnaissance des qualifications professionnelles, étant donné que pour occuper des postes à responsabilité civile ou dans les services publics, les titres de qualification formelle doivent d'abord être approuvés par l'autorité compétente;

33. fait observer que l'évaluation de la mise en œuvre de la directive 2005/36/CE requiert l'établissement d'une liste de certificats et autres titres qui sont reconnus dans un ou plusieurs États membres et ne le sont pas dans d'autres; estime que cette liste devrait également couvrir les cas des citoyens d'un État membre qui ont étudié dans une université d'un autre État membre et dont les diplômes ne sont pas reconnus à leur retour dans leur État membre d'origine.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.9.2011
Résultat du vote final	+: 30 -: 17 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Jean-Luc Bennahmias, Pervenche Berès, Mara Bizzotto, Philippe Boulland, Milan Cabrnock, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Sergio Gaetano Cofferati, Tadeusz Cymański, Frédéric Daerden, Proinsias De Rossa, Frank Engel, Sari Essayah, Richard Falbr, Ilda Figueiredo, Marian Harkin, Roger Helmer, Nadja Hirsch, Liisa Jaakonsaari, Danuta Jazłowiecka, Martin Kastler, Adam Kósa, Patrick Le Hyaric, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Siiri Oviir, Rovana Plumb, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Jelko Kacin, Ria Oomen-Ruijten, Antigoni Papadopoulou, Emilie Turunen, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka